

Pièces constitutives du dossier d'enquête publique du Projet du permis d'aménager soumis à évaluation environnement du site dit de la Papèterie des Gaves »

Pièces administratives

- Mention des textes qui régissent l'enquête publique
- Note relative à l'absence de concertation amont sur le projet
- Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet
- Note de présentation
- Consultation de la M.R.A.E
- Avis de la DREAL
- Avis de l'ABF
- Décision du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire enquêteur
- Courrier de demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour le projet
- Avis presse de l'enquête publique du projet Sud-Ouest et la République du 26/01/2021
- Avis d'enquête publique (visuel des affiches A2)
- Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique du projet
- Arrêté municipal de report de l'enquête publique
- Avis presse report de l'enquête publique du projet Sud-Ouest et la République du 09/02/2021
- Avis au public report d'enquête publique (visuel des affiches A2)
- Arrêté municipal nouvelle enquête publique sur le projet
- Avis au public lancement nouvelle enquête publique (visuel des affiches A2)
- Avis presse enquête publique du projet Sud-Ouest et la République du 10/03/2021
- Certificats d'affichage

Etudes d'impact au titre du Code de l'environnement

Dossier Permis d'aménager

- Récépissé de dépôt du Permis d'aménager
- CERFA PA 064 430 20 X 3002
- Pièces PA 4.1 : Bilan de la concertation (article L300-2 du code de l'urbanisme)
- Pièce PA 4.1 : Plan de composition -Plan d'ensemble
- Dossier de plans A3
 - o PA1 Plan de situation du terrain
 - o PA2 Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement
 - o PA4 Plan de composition d'ensemble sur le projet côté dans les 3 dimensions
 - o PA5 Vues et coupe faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel
 - o PA6 Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
 - o PA7 Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
 - o PA9 Document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments
 - o PA21 Documents graphiques liés à un projet situé en zone de protection au titre des monuments historiques
- Pièce PA 4.2 Plan de composition – Secteur Loti
- Pièce PA 3 Plan d'état des lieux et des réseaux existants
- Pièce PA 4.3 Plan de composition – Secteur Renaturation
- Projet de renaturation
- Pièce PA 8 : Plans des travaux d'aménagement
- Pièce PA 10 : Règlement de la zone
- Cahier des prescriptions
- Pièce PA 12 : Engagement de constitution d'une association syndicale des acquéreurs de lots
- Pièce PA 16 : Rapport Friche industrielle à Orthez, ancienne papeterie des Gaves / attestation prévue à l'article L556-1 du code de l'environnement
- Statuts de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

- DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet d'aménagement est soumis à évaluation environnementale au regard des articles L122-1 et suivants du code de l'Environnement. A cet effet, la Communauté de communes de Lacq Orthez a produit une étude d'impact. La participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement est réalisée par la mise à disposition des éléments du projet dans le cadre d'une enquête publique.

L'enquête publique du projet d'aménagement des terrains de l'ancienne papèterie des Gaves à Orthez est régie par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L123-1, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'issue de l'enquête qui sera menée conformément aux dispositions des articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage – la CCLO – se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de l'ancienne papèterie de Gaves (articles L126-1 et R126-1 et suivants du Code de l'Environnement).

NOTE RELATIVE A L'ABSENCE DE CONCERTATION AMONT SUR LE PROJET

Dans son article L300-2, le code de l'urbanisme indique que les projets de travaux ou d'aménagement soumis à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L103.2 du même code, situés sur un territoire couvert par un PLU, peuvent faire l'objet de la concertation prévue à cet article L103-2.

Or, le projet de la SAICA n'entre pas dans le champ d'application du 3° de l'article L103.2 qui fait référence à des projets ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement. En effet, les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L103.2 sont spécifiées dans l'article R103-1 du code de l'urbanisme :

Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article [L. 103-2](#) sont les opérations suivantes :

- 1° L'opération ayant pour objet, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique, la création de plus de 5 000 mètres carrés de surface de plancher ou la restauration, dans les conditions définies à l'article [L. 313-4-1](#), d'un ensemble de bâtiments ayant au moins cette surface ;*
- 2° La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;*
- 3° La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;*
- 4° La création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs, de marchandises ou de transit ou l'extension de son emprise, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;*
- 5° Les travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;*
- 6° Les travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires des ports fluviaux situés dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant de ces travaux dépasse 1 900 000 euros, ainsi que la création d'un port fluvial de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou l'extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places ;*
- 7° Dans une partie urbanisée d'une commune, la création d'un port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, les travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités des ports maritimes de commerce ou de pêche d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, ainsi que les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance ;*
- 8° Les ouvrages et travaux sur une emprise de plus de 2 000 mètres carrés réalisés sur une partie de rivage, de lais ou relais de la mer située en dehors des ports et au droit d'une partie urbanisée d'une commune.*

Le projet de la SAICA n'entre pas dans ces catégories. Il n'entre pas non plus dans la catégorie des projets de renouvellement urbain du 4° de l'article L103.2 du code de l'urbanisme.

En effet, la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a élargi le champ de la concertation obligatoire aux projets de renouvellement urbain en ajoutant le 4° de l'article L103-2 du code de l'urbanisme sans définir précisément ce terme flou de « projets de renouvellement urbain ». Les définitions varient selon les auteurs entre la prise en compte du sens étroit ou du sens large de renouvellement urbain.

Aussi, un arrêt d'appel est venu préciser que la notion de « projets de renouvellement urbain » ne visait que les projets portés au titre de la politique de la ville en application de la loi du 21 février 2014 (CAA Paris, 10 juillet 2018 n°17PA00190). Un autre arrêt plus récent de la cour d'appel de Lyon confirme cette lecture (CAA Lyon, 23 avril 2019 n°18LY01916).

En revanche, conformément au code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale et implique la production d'un Dossier d'Autorisation Environnementale comprenant une étude d'impact, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et une notice d'incidences Natura 2000. Le DAE sera soumis à enquête publique au regard de la nomenclature.

La participation du public au titre du code de l'environnement comporte plusieurs procédures adaptées aux types de projets, plans ou programmes et à l'avancement de leur élaboration. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a établi un lien entre évaluation environnementale et participation

du public : l'article L123-2 du code prévoit que les projets soumis à étude d'impact fassent l'objet d'une enquête publique. L'ordonnance du 3 août 2016 maintient ce lien.

Certaines de ces procédures de participation du public s'appliquent en phase amont, c'est-à-dire préalablement à la finalisation de l'étude d'impact, d'autres interviennent en aval après la réalisation de ces documents dans le cadre des procédures d'autorisation du projet.

Le dossier d'autorisation environnementale est soumis à enquête publique conformément aux articles L123-1 et suivants. Il s'agit donc d'une participation du public aval.

Ainsi, le public est amené à formuler ses observations durant l'enquête qui est aujourd'hui diligentée.

Néanmoins, afin d'être exhaustif au niveau procédure, il est à noter que, dans le cas de la SAICA, une concertation a été organisée pour la révision du PLU, révision qui a été abandonnée au profit d'une mise en compatibilité.

Le projet a été présenté justifiant ainsi la demande de changement de zonage au PLU, à savoir l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 AUp restant pour passage en zonage Uyc permettant l'implantation du Centre hospitalier des Pyrénées sur un terrain plus en adéquation avec cette activité.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan positif au niveau de l'ensemble du projet.

MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Le projet d'aménagement de l'ancienne papèterie des Gaves à Orthez fait également l'objet d'une demande d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau.

Les rubriques de la nomenclature qui couvrent la nature des interventions prévues sont explicitées dans l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Celles qui concernent le projet d'aménagement sont les suivantes :

Tableau 2 : Rubriques de la Loi sur l'Eau concernant le projet

Rubrique	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Le bassin versant du projet d'étant supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha et le bassin de rétention des eaux pluviales créé ayant une superficie de 0.4 ha, le projet est soumis à Déclaration.

Un dossier de Déclaration a ainsi été constitué conformément aux articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement.